



17ème législature

Question N° : 2992	De M. Giovanni William (Socialistes et apparentés - Martinique)	Question écrite
Ministère interrogé > Sports, jeunesse et vie associative		Ministère attributaire > Sports, jeunesse et vie associative
Rubrique > associations et fondations	Tête d'analyse > Avance de trésorerie au profit des associations locales	Analyse > Avance de trésorerie au profit des associations locales.
Question publiée au JO le : 31/12/2024		

Texte de la question

M. Giovanni William alerte Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés à mobiliser la loi Dailly du 2 janvier 1981 au profit des associations. En effet, le « bordereau Dailly » permet en temps normal à un créancier de céder ses créances professionnelles (factures, honoraires, etc.) ainsi que les garanties et sûretés qui en sont les accessoires, à un établissement de crédit. En contrepartie, le créancier reçoit de la banque le montant de ces créances sous forme d'avance. Or cette technique ne bénéficie pas dans les faits aux associations, dès lors que les établissements bancaires considèrent comme insuffisante la notification d'attribution de la subvention délivrée par la collectivité émettrice. Elles sont de fait privées d'une ligne de trésorerie supplémentaire, souvent déterminante à leur sauvegarde. En 2024, plusieurs associations d'envergure ont été liquidées à la Martinique du fait des délais de paiement des subventions publiques. Il lui demande de bien vouloir intervenir par voie réglementaire afin de s'assurer de l'avance de ces fonds par les établissements bancaires, et de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.